

N°28 - Mars 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

**« Aperçu des débats à l'audience de la chambre criminelle »
de Dominique Pauthe, conseiller**

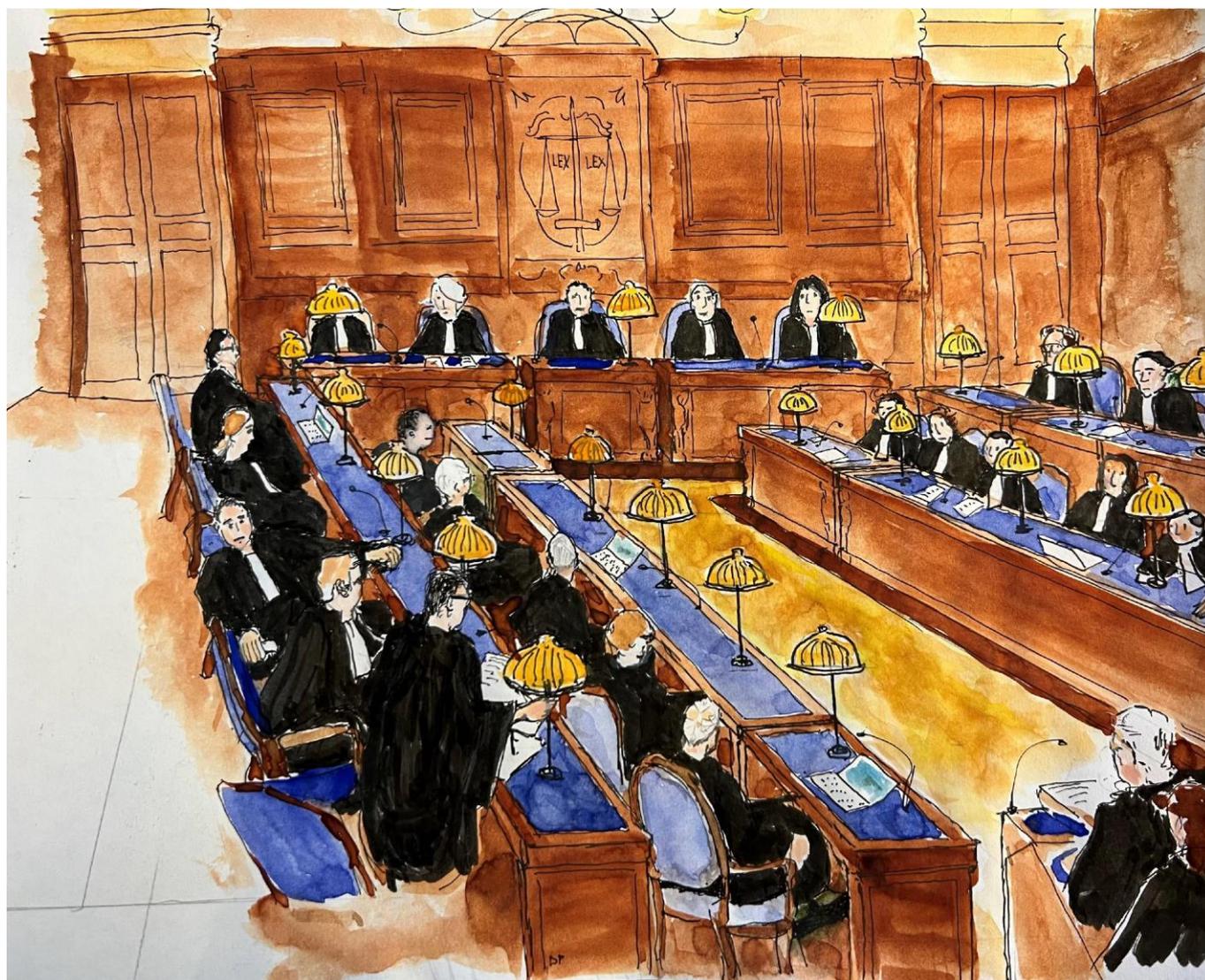


TABLE DES MATIÈRES

ASSISES	5
Régularité de la communication de pièces hors de la salle d'audience ?	5
DÉTENTION PROVISOIRE	5
Sanction de la transcription tardive d'un appel ?	5
ENVIRONNEMENT	6
Visite des lieux professionnels : ne pas oublier d'aviser le procureur	6
EXTRADITION	6
Contrôle du respect des droits fondamentaux	6
CONTRÔLE JUDICIAIRE	7
Un chanteur peut se voir interdire de spectacle	7
PROCÉDURE	7
Modification par les juges de la date du fait poursuivi : quelles conséquences ?	7
L'appel en cas de « correctionnalisation » ne peut que tendre à la saisine de la juridiction criminelle	8
SAISIES PÉNALES	8
Preuve de la communication des pièces à l'appelant	8

LA LETTRE, À VENIR	9
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	9
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation	9

Vidéo de présentation de la Lettre



Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Régularité de la communication de pièces hors de la salle d'audience ?

- [Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-86.753, publié au Bulletin](#)

Le président de la cour d'assises peut, lors des débats, donner communication à la cour et au jury de toute pièce de la procédure qu'il estime utile à la manifestation de la vérité, tels que des plans de lieux ou des albums photographiques.

Ces pièces peuvent-elles être communiquées en dehors de la salle d'audience, par exemple dans une salle de pause, non accessible au public ?

Non, car par principe, les débats devant la cour d'assises sont publics.

Toutefois, si aucune contestation n'a été émise lors de l'audience sur les conditions de cette communication, l'irrégularité n'est pas sanctionnée.



DÉTENTION PROVISOIRE

Sanction de la transcription tardive d'un appel ?

- [Crim., 7 mars 2023, pourvoi n°22-87.293, publié au Bulletin](#)

La personne placée en détention provisoire peut faire appel, au sein de l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée, des décisions du juge des libertés et de la détention relatives à cette détention. A cette fin, elle informe l'administration pénitentiaire, le plus souvent par un écrit, de son intention de faire appel. Elle doit alors être conduite au greffe de l'établissement pour y formaliser une déclaration d'appel qui est transmise au tribunal où elle est transcrite sur un registre tenu à cette fin.

Les juges doivent statuer sur cet appel dans un délai - allant de dix à vingt jours selon les cas -, dont le point de départ est fixé au lendemain du jour de cette transcription.

Le délai entre le jour où le détenu a manifesté son intention de faire appel et le jour où l'appel a été effectivement transcrit ne doit pas être excessif.

Tout retard ne conduit cependant pas nécessairement à la remise en liberté de l'intéressé, dès lors que les juges d'appel statuent, en tout état de cause, dans un délai suffisamment « bref » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Visite des lieux professionnels : ne pas oublier d'aviser le procureur

- Crim., 21 mars 2023, n°22-82.343, publié au Bulletin

Les agents chargés de veiller au respect des lois destinées à la protection de l'environnement peuvent visiter les différents lieux où se déroulent des activités soumises à réglementation.

L'exercice de cette faculté obéit toutefois à des conditions strictes, qui varient suivant la nature des lieux concernés.

Ainsi, pour pénétrer dans des locaux professionnels où se déroulent par exemple des activités de production ou de stockage, ces agents doivent préalablement aviser le procureur de la République, qui peut s'y opposer.



S'ils négligent de le faire, les actes qu'ils établissent sont nuls, même si des infractions ont pu être constatées.

EXTRADITION

Contrôle du respect des droits fondamentaux

- Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 22-84.382, publié au Bulletin

La demande d'extradition permet à un État de se faire remettre une personne qu'il recherche mais qui réside dans un autre pays.

Les juges doivent donner leur avis sur cette demande et, si la personne recherchée le sollicite, contrôler que l'extradition ne porte pas atteinte à ses droits fondamentaux tels que protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Notamment, lorsque la personne est réclamée pour l'exécution d'une peine à laquelle elle a été condamnée en son absence, les juges qui estiment que cette personne doit pouvoir bénéficier, si elle le souhaite, d'un nouveau procès, ont l'obligation de rechercher si la procédure de l'État demandeur lui offre une telle garantie, afin de ne pas l'exposer à un « déni de justice flagrant ».

Toujours dans le cas où la personne le demande, ils doivent encore vérifier si cette extradition pourrait porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne.

La Cour de cassation s'assure que les juges ont procédé à ce contrôle, mais ne se livre pas elle-même à une nouvelle appréciation de la situation.

Un chanteur peut se voir interdire de spectacle

- Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 22-86.760, publié au Bulletin

Lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire, la loi permet, sous certaines conditions, de lui interdire de se livrer à des activités professionnelles.

Ainsi, un chanteur peut se voir interdire toute apparition et représentation publiques dans le cadre de son activité artistique.

Si cela lui est demandé, le juge doit contrôler que la mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.



PROCÉDURE

Modification par les juges de la date du fait poursuivi : quelles conséquences ?

- Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-87.389, publié au Bulletin

Il peut arriver que les juges qui statuent sur une infraction commise à une date donnée arrivent à la conclusion que la personne poursuivie est bien coupable du fait en cause, mais qu'elle l'a commis à une tout autre date.

Ils en demeurent saisis puisqu'il s'agit bien du même fait.

Cependant, les termes du débat s'en trouvent largement modifiés, le changement de date pouvant entraîner, non seulement des conséquences juridiques, mais aussi le choix d'un autre système de défense pour la personne poursuivie.

Les juges ont alors l'obligation d'inviter la personne à s'expliquer sur la modification de date envisagée, faute de quoi la décision de condamnation est irrégulière.

L'appel en cas de « correctionnalisation » ne peut que tendre à la saisine de la juridiction criminelle

- [Crim., 14 mars 2023, pourvoi n° 22-87.286, publié au Bulletin](#)

Il arrive qu'un juge d'instruction, lorsque son information est achevée, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel pour des faits de nature criminelle en retenant une qualification moins grave. Ce procédé s'appelle la correctionnalisation.

Si la personne mise en examen ne peut, en principe, pas faire appel de l'ordonnance la renvoyant devant le tribunal correctionnel, elle bénéficie néanmoins de ce droit lorsque le juge décide une telle correctionnalisation.



Attention : pour que cet appel soit recevable, la personne doit déposer un mémoire dans lequel elle demande expressément sa mise en accusation devant la juridiction criminelle, et ce, pour des faits précis.

Lorsque l'appel est recevable, la chambre de l'instruction doit seulement vérifier si ces faits constituent un crime de nature à justifier une telle mise en accusation.

SAISIES PÉNALES

Preuve de la communication des pièces à l'appelant

- [Crim., 8 mars 2023, pourvoi n° 22-80.896, publié au Bulletin](#)

Pour éviter que les auteurs d'infractions n'utilisent la durée de la procédure pour soustraire leurs biens à la confiscation susceptible d'être encourue, le juge peut en ordonner la saisie dès l'enquête ou l'information judiciaire. Cette mesure peut intervenir avant même que ces personnes ne deviennent parties à la procédure.

La saisie peut être contestée par un appel qui sera jugé par la chambre de l'instruction. Cependant, pour garantir le secret des investigations, la loi prévoit que l'appelant, qui à ce stade n'a pas accès aux pièces de la procédure, ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces du dossier se rapportant à la saisie, à savoir les réquisitions du procureur de la République, l'ordonnance de saisie et, le cas échéant, les pièces précisément identifiées sur lesquelles les juges envisagent de se fonder pour justifier la mesure.

Mais comment la preuve de cette communication doit-elle être établie ?

Il doit être mentionné dans la décision, directement ou par renvoi à un inventaire dressé par le procureur général, chacune des pièces mises à la disposition de l'avocat de l'appelant.

Conservation des données de connexion et accès à celles-ci pour la lutte contre les abus de marché (audience du 14 mars 2023)

Par arrêt du 1er avril 2020, la Cour de cassation a transmis des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne et l'a notamment interrogée sur la possibilité, pour le législateur national, d'imposer aux opérateurs de communications électroniques une conservation temporaire mais généralisée des données de connexion pour les nécessités de la lutte contre les abus de marché, en application du règlement du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché. La Cour de justice y a répondu par décision du 20 septembre 2022 (C-339/20 et C-397/20). La chambre criminelle s'est réunie le 14 mars 2023, en formation mixte (réunion de deux sections), pour se prononcer sur les pourvois.



La décision sera rendue le 23 mai 2023.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, d'où il résulte que, parmi les pièces de la procédure d'instruction, les parties ou leurs avocats ne peuvent communiquer à des tiers, pour les besoins de la défense, que les copies des rapports d'expertise (Cons. const., décision n°2023-1037 QPC du 17 mars 2023).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts publiés de la chambre criminelle](#)
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 28 – Mars 2023
Directeur de publication : Nicolas Bonnal
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau
Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau
Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport